

## ARRETE DU MAIRE PORTANT CODE DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,

01 OCT. 2014

Bureau de la Coordination

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants et L 2213-1 et suivants,  
VU le Code pénal, article R 610-5,  
VU le Code pénal, article 312-12-1.  
VU le Code de la santé publique,  
VU le Code de l'environnement,  
VU l'arrêté en date du 28 septembre 2001 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,  
VU l'arrêté municipal du 28 juillet 2005 réglementant l'occupation abusive du domaine public,  
VU l'arrêté municipal du 17 avril 1978 portant Code de Circulation Urbaine pour la Ville et les arrêtés postérieurs l'ayant modifié,  
VU l'arrêté municipal du 26 août 2005 complétant celui du 28 juillet 2005,  
VU l'arrêté municipal du 15 octobre 2012 relatif à la collecte des déchets ménagers  
VU le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 82,  
VU le règlement sanitaire municipal,

**CONSIDERANT** que de nombreuses lettres de mécontentement émanant de la population stéphanoise rapportent l'impossibilité de circuler sur la voie publique et dans les parcs et squares, places publiques du centre ville sans faire l'objet d'insultes ou être victimes du comportement agressif d'individus souvent accompagnés de chiens qui aboient et sont imposants,

**CONSIDERANT** que ces personnes occupent quasiment quotidiennement le domaine public en centre ville et sur les rues adjacentes provoquant pour les riverains des gênes sonores, générant des actes d'incivilités et d'intimidations qui peuvent aller jusqu'à des incidents à l'égard des passants,

**CONSIDERANT** que ces personnes utilisent les squares et places pour les transformer en WC publics au mépris des règles d'hygiène alors que ces lieux sont fréquentés par des familles (mères en promenade avec leurs enfants, personnes âgées) et proches d'établissements scolaires,

**CONSIDERANT** que les activités du centre ville, lieu essentiel de vie et avec la spécificité de la reconnaissance par l'UNESCO de cette ville comme cité du design, ce qui implique le passage de personnes étrangères et la réalisation de manifestations à caractère international, se trouvent affectées par ces groupes qui ne permettent pas aux passants de consommer tranquillement aux terrasses des cafés et restaurateurs ni aux chalandes de s'arrêter devant les devantures des magasins ou sous les arcades,

**CONSIDERANT** que la santé et la salubrité publiques sont aussi perturbées par les excréments ou mixions sur l'ensemble de l'espace public,

**CONSIDERANT** que les activités destinées à l'ensemble de la population et aussi à un jeune public se déroulent en centre ville,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté, de la salubrité ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

CONSIDÉRANT le risque sanitaire et la gêne occasionnés liés au chiffonnage des poubelles et à l'abandon de débris sur la voie publique,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE :

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté abroge les arrêtés du 27 janvier 2014 et du 5 février 2014

**ARTICLE 2 :** Sont interdites du 1er octobre 2014 au 31 mars 2015, sauf autorisation spéciale, toute occupation abusive et prolongée des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 5, accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou bien de porter atteinte à la tranquillité, au bon ordre et à l'hygiène publics. Sont notamment considérés comme des comportements troublant l'ordre public la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons ou une utilisation des équipements collectifs de nature à empêcher ou troubler un usage partagé, le regroupement de plus de deux chiens effectuant une ou plusieurs stations couchées sur la voie publique, les regroupements de plus de trois personnes sur la voie publique occasionnant une gêne immédiate aux usagers par la diffusion de musique audible par les passants ou par l'émission d'éclats de voix.

Tout chien présent sur la voie publique doit être tenu en laisse par son maître, identifié par puce ou tatouage et vacciné contre la rage. L'usage anormal du mobilier urbain caractérisé notamment par le fait de s'asseoir sur les cheminements prévus pour le passage des piétons, sur les murs et murets ou sur les chaînes décoratives est interdit. Le mobilier urbain prévu pour accueillir les usagers des transports urbains est réservé à cet usage. Toute occupation prolongée étrangère à ce but est interdite.

**ARTICLE 3 :** La consommation de boissons des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème groupes, telles qu'elles sont définies à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, est interdite du 1er octobre 2014 au 31 mars 2015 dans les rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 5 sauf autorisation spéciale. Cet article ne s'applique pas aux consommations prises aux terrasses de cafés ou restaurants autorisées par l'administration municipale.

**ARTICLE 4 :** Sont interdites toutes déjections, mictions et projections de débris de toutes sortes (cigarettes, papiers entre autres) portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la santé de tous



**ARTICLE 6 :** La récupération et le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non-habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant pendant et après la collecte dans les poubelles publiques ou privées présentes sur la voie publique. Le déversement et l'éparpillement des ordures contenues dans les poubelles et conteneurs sont interdits.

**ARTICLE 7 :** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et punies, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

**ARTICLE 8 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Etienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le rejet exprès d'un tel recours dans le délai de deux mois à compter de sa réception, ou la décision implicite de son rejet résultant du silence gardé par Monsieur le Maire de la ville de Saint-Etienne pendant un délai de deux mois à compter de sa réception, peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Etienne et Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Saint-Etienne, le 25 septembre 2014

